

RAPPORT de CONTROLE le 18/02/2025

EHPAD LES AURELIAS à POLLIONNAY_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thème: CSP 12 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : SAS MEDICA France

Nombre de lits : 80 lits en HP

1.3 Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD Les Aurélias est titulaire d'un "diplôme d'études approfondies psychologie et psychopathologie cliniques", daté du 6 décembre 2000 et d'un "diplôme d'études supérieures spécialisées métiers de l'humanitaire et de la solidarité", daté du 14 mai 2003. En conséquence, M... est titulaire d'un diplôme de niveau 7 conformément à l'article D312-176-6 CASF.			1.3_Diplomes	Ayant pris mes fonctions récemment, je me permets de joindre les documents me concernant : diplômes et délégation de signature.	L'EHPAD Les Aurélias a remis le diplôme de la nouvelle directrice, M..., titulaire du Master "Droit, économie, gestion mention droit de la santé" depuis le 5 janvier 2024.
1.4 Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document. Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	La directrice régionale du Rhône de la Société Clariane France a rédigé un document unique de délégation en faveur de M..., directrice de l'EHPAD Les Aurélias, le 15 juillet 2024. Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF puisque M... dispose d'une délégation de pouvoir concernant notamment la gestion des ressources humaines, ainsi qu'une délégation de signature portant entre autres, sur la conduite et la définition du projet d'établissement, de la gestion budgétaire, financière et comptable, et en matière de coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.			1.4_delegation.pouvoirs...	Ayant pris mes fonctions récemment, je me permets de joindre les documents me concernant : diplômes et délégation de signature.	L'établissement a remis le document unique de délégation de M..., rédigé par la directrice régionale du Rhône de la Société Clariane France a rédigé daté du 3 février 2025.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Les Aurélias organise une astreinte administrative, qui se répartit entre 3 professionnelles : la directrice, son adjointe et l'IDEC. L'EHPAD a remis le planning de l'astreinte administrative pour le 2e semestre 2024 et le 1e semestre 2025. Par ailleurs, l'établissement organisait une astreinte médicale jusqu'en octobre 2024, par roulement des 3 médecins salariés de l'EHPAD (cf. planning de l'astreinte). A compter du mois de novembre 2024, cette organisation a été remplacée par le service de téléconsultation EPOCA. L'établissement a également transmis le document intitulé "Astreinte des Cadres". A sa lecture, la procédure reprend les fonctions des professionnels en charge de l'astreinte administrative et les modalités d'organisation d'une astreinte médicale. Toutefois, il serait intéressant de compléter la procédure avec les motifs de déclenchement de l'astreinte et le numéro à contacter en cas de problème sur l'établissement.	Remarque n°3 : La procédure de l'astreinte est incomplète en l'absence de définition des motifs de déclenchement de l'astreinte et du numéro à contacter en cas de problème sur l'établissement.	Recommandation n°3 : Actualiser la procédure de l'astreinte administrative en ajoutant notamment les motifs de son déclenchement et les coordonnées des professionnels en charge de l'astreinte.	1.5_recommandation.3_note.i	L'établissement a mis à jour sa procédure d'astreinte administrative qui est versée aux éléments de preuves.	L'EHPAD Les Aurélias a remis une note d'information rappelant qu'il est possible de déclencher l'astreinte "dans le cas d'une situation ne pouvant être gérée en autonomie par le personnel présent sur l'établissement et ne pouvant pas attendre la présence de l'équipe d'encadrement", rappelant le numéro à contacter ainsi que le planning de l'astreinte pour les mois de janvier à avril 2025. La recommandation n°3 est levée.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.	OUI	L'EHPAD Les Aurélias a remis les PV de CODIR des 12, 26 septembre et 3 octobre 2024. Le CODIR traite notamment des ressources humaines avec l'organisation d'un job dating à la clinique des Lilas bleu, le 10 octobre 2024, en présence de la directrice et de l'IDEC. Le CODIR revient également sur le taux d'occupation, l'animation, l'hébergement, les soins, la maintenance, etc. Autour de la directrice, l'équipe de direction se compose de l'IDEC, l'adjointe de direction, le MEDEC, l'animatrice, le psychologue, la secrétaire, le kinésithérapeute, l'agent de maintenance et peut être élargie à la psychomotricienne. L'établissement a également remis le PV de CODIR spécifique à la préparation de la journée Alzheimer, du 19 septembre 2024, en présence d'une journaliste du Progrès.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Aurélias a transmis le Projet d'établissement 2022-2027, qui s'articule autour de 4 axes stratégiques : - "n°1 : Offrir un environnement centré sur le bien-être du résident et adapté à l'évolution de ses besoins, concernant plus spécifiquement l'hébergement et la vie sociale" ; - "n°2 : Cultiver la spécificité d'accompagnement de notre établissement" ; - "n°3 : Assurer la qualité, la sécurité et l'attractivité de l'établissement en matière RH" ; - "n°4 : Faire de l'établissement une référence en matière de prise en soins des maladies neuro dégénératives et en assurer le rayonnement sur son territoire". Toutefois, le PE est incomplet en l'absence de modalités de coopération concernant la prise en charge palliative, contrairement à ce que prévoient les articles L311-8 et D311-38-3 CASF. Enfin, sur la forme, aucune date relative à la consultation du CVS n'est inscrite au sein du PE, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF.	Ecart n°2 : En l'absence de modalités de coopération concernant la prise en charge palliative, le projet d'établissement 2022-2027 est incomplet, l'EHPAD Les Aurélias contrevient aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF.	Prescription n°2 : Compléter le projet 2022-2027 en précisant les modalités de coopération concernant la prise en charge palliative, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF.	1.7_Prescription.2_convention.n.EMSP 1.7_Prescription.2_convention.HAD 1.7_Prescription.2_mail.relance.validation.convention.EMSP 1.7_Prescription.3_CR.réunion.famille12.2021 1.7_Prescription.3_CR.CVS.28.02.2025 1.7_Prescription.3_CR_CVS_2.09.2021 1.7_Prescription.3_feuille.emmargement.cvs.20.09.2021	Réponse à la prescription n°2 : Un partenariat avec l'HAD a été mis en place. Une convention avec l'EMSP a été formalisée, elle est à ce jour en attente de validation. Une relance a été faite en ce sens. Nous intégrerons les modalités de coopération lors de l'actualisation du PE pour l'année 2025 (cf : CR CVS 28/02/25).	L'EHPAD Les Aurélias a remis : - la convention de partenariat avec les équipes mobiles de soins palliatifs des hospices civils de Lyon, non signées par les HCL, ainsi que le mail du 4 mars 2025, de la nouvelle direction en vue de l'actualisation de la convention ; - la convention de partenariat avec l'HAD Soins et santé, datée du 26 juin 2023. Dans l'attente de l'actualisation de la convention avec les HCL portant sur l'intervention de l'équipe mobile de soins palliatifs, la prescription n°2 est levée . S'agissant de la prescription n° 3 : Le support de présentation de la réunion des familles de décembre 2021, lors de laquelle une présentation du PE a été réalisée, ainsi que la feuille d'émargement associée, ont été transmis. Par ailleurs, les 20 septembre 2021 et 28 février 2025, le CVS a été informé de l'actualisation du PE. La prescription n°3 est levée .

<p>1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS ? Transmettre le projet d'établissement intégrant cette partie et les documents annexes de l'établissement s'y rapportant.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'établissement a remis le document intitulé "annexe 6. Politique de promotion de la bientraitance et de prévention de la maltraitance" commun aux EHPAD du groupe. Ce dernier renvoie à la création d'une commission éthique et de bientraitance, sans que soient précisées les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission. Le document mentionne également les dispositifs de signalement des faits de maltraitance. Toutefois, conformément à l'article D311-38-3 CASF, il est attendu que l'établissement s'approprie ce document et le complète en précisant d'une part, le plan de formation des professionnels dans le cadre de la lutte contre la maltraitance et d'autre part les moyens de repérage au sein de l'établissement (cartographie des situations susceptibles d'être génératrices de maltraitance et son plan d'action).</p>	<p>Ecart n°4 : La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance étant incomplète, au sein du projet d'établissement, l'EHPAD contrevient à l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p>Prescription n°4 : Compléter le volet relatif à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, au sein du projet d'établissement, en définissant notamment les moyens de repérage et le plan de formation, conformément à l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p>1.8_prescription.4_CR.commission.ethique.bientraitance.20.12.2024 1.8_prescription.4_signalement.CAT.maltraitance.suspectee.ou.averee 1.8_prescription.4_reglement.interieur.commission.ethique.bientraitance 1.8_prescription.4_CR.fiche.mission.referent.bientraitance</p>	<p>Comme précédemment expliqué, l'établissement est doté d'un dispositif de prévention et de lutte contre la maltraitance/promotion de la bientraitance. Il dispose à ce titre d'une commission dédiée, animée par un référent éthique et bientraitance (dont les missions font l'objet d'une fiche de missions). Le fonctionnement de cette commission est encadrée par un règlement intérieur et a élaboré une politique qui est annexée à l'actuel projet d'établissement. La commission éthique et bientraitance s'est réunie le 20/12/2024 avec le psychologue quittant ses fonctions et la psychologue prenant le relai afin que les membres présents puissent identifier le nouveau référent éthique et bientraitance. Une prochaine commission est prévue pour le 05/12/25.</p>	<p>L'EHPAD Les Aurélias a remis 4 documents : - le PV de la commission éthique et bientraitance du 20 décembre 2024, qui s'est tenue en présence de deux représentants des familles du CVS, la psychomotricienne et 2 psychologues (nouvellement arrivée et psychologue sortante). Il est constaté que ni la direction, ni le médecin coordonnateur ne sont présents à la commission éthique bientraitance, contrairement à ce que prévoit le règlement intérieur de cette même commission (directeur, MEDEC, IDEC, référents bientraitances, différents professionnels salariés et représentant des usagers). - la fiche de mission référent bientraitance qui s'articule autour de 3 axes principaux qui se déclinent en actions : être le garant d'actions de la promotion de la bientraitance, sensibiliser les équipes à la prévention de la bientraitance et développer l'amélioration continue sur la thématique de promotion de la bientraitance. Cependant la fiche de mission n'est pas nominative. Le référent bientraitance et le nom de l'EHPAD ne sont pas identifiés ; - la procédure intitulée signalement et conduite à tenir en cas de maltraitance suspectée ou avérée qui est spécifique au groupe Clariane. Cette dernière n'a pas été déclinée par la commission éthique, en amont de sa diffusion aux professionnels. L'établissement dispose d'outils permettant de servir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, pour autant, cette dernière n'a pas été déclinée au sein du projet d'établissement. Dans cette attente, la prescription n°4 est maintenue.</p>
<p>1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Les Aurélias a remis le règlement de fonctionnement daté du 12 juillet 2022. Ce dernier ne fait pas référence à une consultation du Conseil de la vie sociale, contrairement à ce que prévoit à l'article L311-7 CASF. Le contenu du règlement de fonctionnement est conforme à l'article R311-35 CASF.</p>	<p>Ecart n°5 : En l'absence de consultation du Conseil de la vie sociale concernant le règlement de fonctionnement, l'EHPAD Les Aurélias contrevient à l'article L311-7 CASF.</p>	<p>Prescription n°5 : Consulter le CVS sur le règlement de fonctionnement et renseigner la date de sa consultation, conformément à l'article L311-7 CASF.</p>	<p>1.9_prescription.5_règlement.fonctionnement.paraphé.sigé</p>	<p>Nous avons soumis le règlement de fonctionnement aux membres du CVS lors de l'instance du 28/02/25. La présidente a paraphé l'ensemble des pages et signé la dernière page.</p>	<p>L'EHPAD Les Aurélias a consulté le CVS concernant le règlement de fonctionnement le 28 février 2025, en attestent le règlement de fonctionnement et le PV de CVS du 28/02/25. La prescription n°5 est levée.</p>
<p>1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Les Aurélias dispose d'une IDEC, M... pour une durée indéterminée depuis le 2 mars 2014, en atteste la transmission de son contrat de travail. Cependant, les missions d'encadrement et de coordination des soins ne sont pas clairement identifiables entre l'IDEC et l'IDER. Il serait donc intéressant d'apprécier la répartition des missions entre les deux professionnelles au sein de leurs fiches de poste respectives compte tenu de l'intervention M... comme IDE, à hauteur de 0,6 ETP (cf. organigramme).</p>	<p>Rappel de la remarque n°1</p>	<p>Rappel de la recommandation n°1 Remarque n°4 : En positionnant l'IDEC sur les fonctions IDE, cette dernière peut se trouver en difficulté dans l'encadrement de l'équipe paramédicale.</p>	<p>Recommandation n°4 : Réfléchir sur le positionnement de l'IDEC afin qu'elle soit identifiée pleinement sur des fonctions de coordination des soins et d'encadrement d'équipe.</p>	<p>Cette recommandation a été traitée dans la question 1.1 avec notamment la présentation de la fiche de mission IDEC et IDER.</p>	<p>L'EHPAD Les Aurélias a remis les fiches de missions de l'IDER et de l'IDEC en réponse à la recommandation n°1. Les documents attestent de l'identification des missions spécifiques à chacune des professionnelles avec l'IDEC identifiée sur les missions de coordination des soins et d'encadrement d'équipe. Pour rappel, à la suite de l'évolution de M... sur les fonctions d'ambassadrice régionale, l'établissement est en cours de recrutement. La recommandation n°4 est levée.</p>
<p>1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.</p>	<p>OUI</p>	<p>Madame L a validé une Maîtrise intitulée "Management des pôles hospitaliers et des fonctions transversales" le 24 novembre 2022. Madame L dispose donc d'une formation spécifique à l'encadrement en EHPAD. Par ailleurs, l'établissement a transmis les attestations de stage de Madame L à la formation intitulée "trajectoire management Korian".</p>					

<p>1.12 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la règlementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Les Aurélias dispose d'un médecin coordonnateur, le docteur ..., pour une durée indéterminée depuis le 30 septembre 2021. A la lecture de son contrat de travail, le docteur ... intervient à hauteur de 0,33 ETP, contrairement aux informations de l'organigramme et au planning du MEDEC pour le mois de septembre 2024, qui indiquent une quotité de 0,5 ETP de MEDEC. En conséquence, les dispositions contractuelles ne sont pas cohérente avec les déclarations de la direction sur son temps de présence.</p>	<p>Ecart n°6 : En l'absence d'un temps de coordination médicale suffisant et notifié dans le contrat de travail du MEDEC, l'EHPAD Les Aurélias contrevient à l'article D312-156 CASF.</p>	<p>Prescription n°6 : Se doter de 0,6 ETP de médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF.</p>	<p>1.12_prescription.6_avenant.medec.0.5 1.12_prescription.6_avenant.prescripteur.0.1 1.12_prescription.6_planning.mensuel.septembre.2024 1.12_prescription.6_offre.recrutement.medec</p>	<p>Le contrat du MEDEC a évolué au fil des années. En 2024, un avenant de medec à 0.5 ETP et prescripteur à 0.1 ETP ont été formalisés. Seul l'élément de preuves concernant le 0.1 ETP prescripteur ayant initialement été déposé sur la plateforme, nous allons compléter par un nouveau dépôt démontrant le 0.5 ETP complémentaire de medec. Une trame de planning mensuel MEDEC/prescripteur (septembre 2024) sera également transmise pour expliciter son roulement. Il est à préciser que le MEDEC/prescripteur signataire a quitté ses fonctions le 24/12/24. Date à compter de laquelle l'établissement a engagé des démarches de recrutement, avec actualisation régulière de l'offre (dernière en date du 18/02/25)</p>	<p>L'EHPAD Les Aurélias a remis : - l'avenant au contrat de travail du MEDEC, le docteur ..., augmentant sa quotité à hauteur de 0,5 ETP à compter du 1er novembre 2022 ; - le planning pour le mois de septembre 2024 du docteur ..., intervenant sur les fonctions de MEDEC les mercredis et jeudis en journée ainsi que le vendredi après-midi et sur les fonctions de médecin traitant les vendredis matin ; - l'offre d'emploi de médecin coordonnateur, compte tenu du départ du docteur ... à la fin de l'année 2024. En l'absence de MEDEC au 4 mars 2025, la prescription n°6 est maintenue.</p>
<p>1.13 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Les Aurélias a remis le relevé de note du docteur ... de la capacité de gérontologie, pour l'année 2011/2012. Le docteur ... a donc suivi une formation spécifique à la coordination médicale en EHPAD.</p>					
<p>1.14 La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? Joindre les 3 derniers procès-verbaux.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Les Aurélias a remis le support de présentation de la CCG du 4 octobre 2024, la feuille d'émargement de la CCG du 30 juin 2022 et le PV du 12 octobre 2023. En conséquence, les éléments transmis attestent de l'organisation annuelle d'une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158, alinéa 10 CASF.</p>					
<p>1.15 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2023).</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Les Aurélias a remis le rapport de l'activité médicale de l'année 2023 signé par l'établissement. Cependant, l'article D312-158 alinéa 10 CASF prévoit également que le RAMA soit signé conjointement par le médecin coordonnateur.</p>	<p>Ecart n°7 : En l'absence de signature conjointe du rapport de l'activité médicale de l'année 2023, par le médecin coordonnateur, l'EHPAD Les Aurélias contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.</p>	<p>Prescription n°7 : Signer conjointement le rapport de l'activité médicale 2023 par le médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-158, alinéa 10 CASF.</p>	<p>1.15_prescription.7_RAMA_2023</p>	<p>Comme expliqué précédemment, nous sommes en recherche active d'un MEDEC/prescripteur (0.6 ETP). L'établissement n'est donc pour l'instant pas en capacité de fournir un RAMA signé conjointement par l'IDEC et MEDEC.</p>	<p>Pour rappel, l'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur depuis la fin de l'année 2024, par conséquent, la prescription n°7 est levée.</p>
<p>1.16 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Les Aurélias a remis les tableaux des signalements réalisés auprès des autorités de tutelle pour les années 2023 et 2024. A leur lecture, l'EHPAD a réalisé 7 signalements en 2023 et 5 en 2024 : - 5 concernent des épidémies ; - 1 porte sur l'absence d'infirmier la journée du 18/08/2023, le poste a été assurée par l'IDEC seule qui a reporté ses congés ; - 1 concerne la disparition d'un résident à la clinique Charcot alors qu'il se rendait pour une radio ; - 1 un résident est décédé à la suite d'une fausse route avec une crête. L'établissement a procédé à l'analyse de l'EIGS à l'aide de la méthode ALARM ; - l'établissement a connu une coupure du réseau téléphonique. En conséquence, l'EHPAD procède au signalement des dysfonctionnements graves susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF. Par ailleurs, l'établissement a transmis - l'affiche intitulée "signaler un événement indésirable grave" ; - les procédures relatives au signalement et suivi des EIG et EIGS et de gestion des non-conformités ; - la charte d'incitation au signalement des événements indésirables ; - une fiche vierge de signalement des EIG/EIGS issue du logiciel ... ; - l'affiche pour la formation "déclarer les EIG" dispensée par la Korian Académie.</p>					

1.17 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'événement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Aurélias a remis les statistiques de déclaration des événements indésirables pour l'année 2024, alors qu'était demandé le tableau de bord reprenant le descriptif de l'événement, les actions immédiates, l'analyse des causes et les actions correctives pour la même période. En conséquence, il n'est pas possible d'apprécier le traitement des EI/EIG pour l'année 2024.	Remarque n°5 : L'EHPAD les Aurélias n'a pas transmis le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2024, intégrant le descriptif de l'événement, les actions immédiates, l'analyse des causes et les actions correctives.	Recommandation n°5 : Transmettre les tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2024 intégrant le descriptif de l'événement, les actions immédiates, l'analyse des causes et les actions correctives.	1.17_recommandation.5_EIG_KlesAurélias_2024 1.17_recommandation.5_EIG_GEA 1.17_recommandation.5_EIG_Fausse route 1.17_recommandation.5_EIG_COVID 1.17_recommandation.5_EIG_Coupure tel 1.17_recommandation.5_EIG_Accident corporel	L'établissement verse aux éléments de preuves, l'extraction de l'ensemble des signalements d'EI/EIG effectués pour l'année 2024.	L'établissement a de nouveau remis le tableau de bord des signalements pour l'année 2024 or, était demandée la transmission du tableau de bord des déclarations d'événement indésirables et indésirables graves réalisé en interne au cours de l'année 2024. Dans l'attente de sa transmission, la recommandation n°5 est maintenue.
1.18 Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Aurélias a remis la décision instituant le Conseil de la vie sociale datée du 26 mars 2024. A sa lecture, le Conseil de la vie sociale se compose de : - 1 représentant des salariés employés titulaire, la psychomotricienne ; - 4 représentants des familles et des proches aidants, tous titulaires. Le CVS est incomplet en l'absence de représentant des résidents ainsi que du représentant de l'organisme gestionnaire, contrairement à ce que prévoient les articles D311-5 et D311-9 CASF. Afin, il est rappelé que le directeur, intervenant avec une voix consultative, ne peut pas être désigné "représentant de l'organisme gestionnaire", détenant une voix consultative, conformément à ce que prévoit l'article D311-10 CASF. Le CVS a procédé à l'élection de son président le 15 avril 2024, conformément à l'article D311-9 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence de représentant de l'organisme gestionnaire au sein du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Les Aurélias contrevient aux articles D311-5 et D311-9 CASF.	Prescription n°8 : Désigner un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du Conseil de la vie sociale, conformément aux articles D311-5 et D311-9 CASF.	1.18_prescription.8-9_règlement.interieur.CVS_actualisé_signé 1.18_Prescription.9_CR.CVS.2 8.02.2025	L'actualisation du règlement intérieur du CVS a intégré la désignation du représentant de l'organisme gestionnaire ainsi que l'élargissement du nombre de sièges des familles/proches aidants. Ainsi, nous devrions donc avoir 5 représentants des familles ; 3 obligatoires, 2 à minima siégeants à la place des résidents accompagnés. Un des sièges est pourvu et l'autre est actuellement vacant par faute de candidats. Nous allons relancer des élections partielles sur ce premier semestre 2025, comme évoqué lors du CVS du 28/02/25.	L'établissement a remis le PV de CVS du 8 février 2025 actant de l'actualisation et de la validation du règlement intérieur du CVS par ses membres, ainsi que le règlement intérieur du CVS actualisé en identifiant le directeur régional sur le siège de représentant de l'organisme gestionnaire. La prescription n°8 est levée.
1.19 Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	L'EHPAD Les Aurélias a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, élaboré le 15 avril 2024. Cependant, il est attendu que le règlement intérieur du CVS fasse l'objet d'une modification concernant l'élection des représentants des résidents, en précisant la composition du CVS, conformément aux articles D311-5 et D311-19 CASF.	Ecart n°10 : En l'absence d'actualisation du règlement intérieur concernant la composition du CVS, l'EHPAD contrevient aux articles D311-5 et D311-19 CASF.	Prescription n°10 : Actualiser le règlement intérieur du CVS avec la composition du CVS, conformément aux articles D311-5 et D311-19 CASF.	1.19_prescription.10_règlement.interieur.CVS_actualisé_signé	Comme évoqué précédemment (1.18), l'actualisation a intégré la désignation du représentant de l'organisme gestionnaire ainsi que l'élargissement du nombre de sièges des familles/proches aidants.	L'EHPAD a actualisé le règlement intérieur du CVS en identifiant le directeur régional sur les fonctions de représentant de l'organisme gestionnaire au sein du CVS. En conséquent, la prescription n°10 est levée.
1.20 Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.	OUI	L'EHPAD Les Aurélias a remis les PV du CVS des 11 mai, 7 septembre, 30 novembre 2023, 15 février, 15 avril, 20 juin 2024 ainsi que l'invitation pour le CVS du 17 octobre 2024. A leur lecture, la direction présente le bilan des réclamations et événements indésirables graves, les résultats de l'enquête de satisfaction (note moyenne de 7,4) et la mise à jour du plan bleu. La direction présente également les formations réalisées dans le cadre de la prévention contre la maltraitance. Le CVS est informé de l'évaluation HAS organisée pour le 27 et 28 juin 2024, ainsi que l'avancée des travaux de maintenance.					